RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00125
Numéro SIREN : 539 023 598
Nom ou dénomination : EEM GUYANE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 922

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

EEM GUYANE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Village du Grand Port
8 Impasse des Apprentis
97354 REMIRE MONTJOLY

R.C.S. CAYENNE 539 023 598

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 FEVRIER 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre Et le Vingt-Six Février

à 9 heures

Les associés de la société EEM GUYANE**,** se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Sébastien ARABI en sa qualité de gérant et propriétaire d'une part.
Il représente également la société EEM, propriétaire de 99 parts, ès qualité de gérant de la SARL GROUPE CESTIM, elle-même Présidente de la SAS EEM.

Le président précise que, conformément à la loi et aux statuts, la présente assemblée peut valablement délibérer avec la majorité requise.

Le Président de séance déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée
- L'acte de cession de parts
- Le projet des statuts mis à jour

Le président déclare que, conformément à la loi et aux règlements, les documents requis ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi, nonobstant l'absence de convocation par lettre recommandée.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale des associés est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

- Mise à jour de l'article 7 des statuts
- Mise à jour de l'article 31 des statuts
- Pouvoirs

Enfin, il déclare la discussion est ouverte.
Plus personne ne demandant la parole, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris en compte la cession d'une part au profit de Monsieur Sébastien ARABI, décide de mettre à jour l'article 7 des statuts relatif à au capital social qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

En conséquence de la cession de parts intervenue depuis la constitution de la société, le capital social s'élève à 1.000 euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, n° 01 à 100, entièrement souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus et attribuées comme suit :

La société EEM, Quatre-Vingt-Dix-Neuf parts
Numérotées de 1 à 99 …… 99 parts

Monsieur Sébastien ARABI, Une part
Numéro 100 …… 1 part

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et libérées dans les conditions légales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 31 des statuts en ajoutant le paragraphe suivant :

« Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2024, il a été décidé que la part sociale attribuée à Monsieur Sébastien ARABI donnera droit à 10% du montant total des dividendes distribuées lors de chaque approbation des comptes.»

La suite de l'article reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la SCP DUBOIS pour effectuer les formalités de publicité afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les associés et les intéressés.

Sébastien ARABI

Pour lui et la société EEM

DocuSigned by:
SEBASTIEN ARABI
9C6A8891140D4CB...

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

EEM GUYANE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Village du Grand Port
8 Impasse des Apprentis
97354 REMIRE MONTJOLY

R.C.S. CAYENNE 539 023 598

STATUTS

MIS A JOUR LE 26 FEVRIER 2024 – CESSION DE PARTS

DocuSigned by:
SEBASTIEN ARABI
9C6A8891140D4CB...

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

TITRE I
FORME – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, puis codifiée sous les articles L 223.1 et suivants du Code de Commerce.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est ***EEM GUYANE***

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à Village du Grand Port - Impasse des Apprentis 97354 REMIRE MONTJOLY dans le ressort du tribunal de commerce de CAYENNE, lieu où la société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes succursales, agences ou tous dépôts feront l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50)** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

DS

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet sur le département de la Guyane :

toutes activités se rapportant à l'étude, l'installation, le montage de tous circuits électriques et de montages électroniques;

L'importation, l'exportation, la commercialisation, la préparation, la fabrication, le conditionnement de tous matériaux se rapportant à ces activités et la location de matériels d'exploitation et l'accomplissement de toutes prestations de services attachées à ces activités;

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, financières ou ayant un caractère connexe ou complémentaire à l'objet social, susceptible de permettre le développement de la société.

TITRE II
APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme en numéraire de mille euros (1.000).

Laquelle somme a été versée dès avant ce jour au crédit au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE.

Elle sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré lors de la demande d'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

En conséquence de la cession de parts intervenue depuis la constitution de la société, le capital social s'élève à 1.000 euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, n° 01 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

La société EEM, Quatre-Vingt-Dix-Neuf parts
Numérotées de 1 à 99 ……. 99 parts

Monsieur Sébastien ARABI, Une part
Numéro 100 ……..…… 1 part

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et libérées dans les conditions légales.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

ARTICLE 8 : CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société dans les conditions légales. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

ARTICLE 9 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.
En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoint, ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.
Tout apport à société, fut- ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.
En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Principe
Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.
En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

L'acceptation ou l'agrément d'un conjoint par les associés vaut pour les deux époux.

2 - Compétence
L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires dans les SARL.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.
Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - Augmentation de capital en numéraire
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.
Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.
Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4 - Augmentation de capital par apports en nature
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.
Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5 - Rompus
Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.
L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Le premier gérant désigné est ***Sébastien ARABI***, lequel accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction de gérer ni d'être frappés d'une incapacité de gérer.
La gérance de la société est assurée sans limitation de durée à compter de la date de signature des présentes.
Ultérieurement, le gérant est nommé par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 223.29 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions sus visées.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU GERANT

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU GERANT

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L 223.29 du Code de Commerce.
Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

ARTICLE 17 : REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.
Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

TITRE 4
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

Sous réserve de ce qui est dit au quatrième alinéa de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

TITRE 5
EXERCICE SOCIAL
COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 232.1 et suivants du Code de Commerce, des articles L123.12 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.
A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.
Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.
Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.
Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

ARTICLE 22 : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés les comptes annuels de la société et les documents annexes à cette publication.

ARTICLE 23 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.
La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.
Même lorsque les critères visés à l'article 6 du décret précité ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.
Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 223.38 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

DS

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

ARTICLE 24 : MISSION ET PREROGATIVES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes exerce la mission et jouit des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé, par l'article L 223.39 du Code de Commerce.
Pour faciliter la mission du commissaire et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition du commissaire, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 25 : REVOCATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice à la demande notamment du ou des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE 6
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 26 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par l'associé unique.
Ces décisions sont provoquées par le ou les gérant(s). Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette le ou les gérant(s) non associé(s) en mesure de présenter ses ou leurs observations en temps utile.
Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant seront prises en assemblée.
Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions légales.
A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

DS

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

TITRE 7
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

ARTICLE 28 : DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.
Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau.
Les pertes, s'il en existe sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le ou les gérant(s). Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 31 : DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.
Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2024, il a été décidé que la part sociale attribuée à Monsieur Sébastien ARABI donnera droit à 10% du montant total des dividendes distribuées lors de chaque approbation des comptes.

DS
SA

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

TITRE 8
LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 : DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L 223.29 du Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés. Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle à son profit du patrimoine de la société dissoute, sans phase de liquidation préalable

ARTICLE 33 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237.1 et suivants du Code de Commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9
DIVERS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

DS

DocuSign Envelope ID: 9FCC9402-04A3-4E3B-9284-295B319BB2FC